

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 8 juillet 2024

Délibération n° CP-2024-3432

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Zone à faibles émissions (ZFE) - Révision des règlements des aides financières aux particuliers et aux professionnels 2023-2028

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles Kohlhaas

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Gersperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Vincent), M. P. Athanaze (pouvoir à Mme I. Petiot), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme N. Dehan), M. J. Camus (pouvoir à Mme B. Collin), Mme R-F. Fournillon (pouvoir à M. M. Grivel), Mme Z. Khelifi (pouvoir à Mme L. Vacher), M. L. Pelaez (pouvoir à Mme N. Sibeud), M. J-C. Ray (pouvoir à Mme V. Brunel).

Absent non excusé : M. R. Debû.

Commission permanente du 8 juillet 2024**Délibération n° CP-2024-3432**

Commission pour avis : déplacements et voirie

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Zone à faibles émissions (ZFE) - Révision des règlements des aides financières aux particuliers et aux professionnels 2023-2028

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Mobilités

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 juin 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le projet de ZFE est inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

L'initialisation du projet a fait l'objet d'une individualisation partielle d'autorisation de programme d'un montant de 1 400 000 € en dépenses approuvée par délibération du Conseil n° 2019-3326 du 28 janvier 2019, puis d'individualisations complémentaires d'autorisation de programme d'un montant de 1 000 000 € en dépenses et 1 000 000 € en recettes approuvées par délibération du Conseil n° 2019-3898 du 4 novembre 2019 et d'un montant de 1 150 000 € en dépenses approuvée par délibération du Conseil n° 2021-0470 du 15 mars 2021. La mise en place de la 1^{ère} étape d'amplification (dite ZFE 5+) a été approuvée par délibération du Conseil n° 2022-0989 du 14 mars 2022, avec une individualisation complémentaire d'autorisation de programme d'un montant de 4 850 000 € en dépenses.

I - La pollution de l'air et ses impacts sanitaires

De nombreuses études scientifiques ont démontré l'impact de la pollution de l'air sur la santé. Cet impact se traduit par des effets à court terme lors de pics de pollution et des effets à long terme à cause d'une exposition continue à une pollution de fond. Ces effets de long terme entraînent le développement de maladies chroniques graves (maladies cardiovasculaires, respiratoires, neurologiques, cancers, etc.). Ils représentent la majeure partie de l'impact sanitaire de la pollution. Ainsi, Santé publique France estimait, en 2021, que la pollution atmosphérique est responsable en France de 40 000 décès prématurés par an et d'une réduction de l'espérance de vie de près de huit mois pour les personnes âgées de plus de 30 ans. Les coûts socio-économiques induits sont très importants. Une étude de l'Alliance européenne pour la santé publique, publiée en 2020, a évalué le coût de pollution de l'air dans les grandes villes d'Europe : pour Lyon, ce coût est estimé à 600 M€ par an, soit 1 100 € par an et par habitant.

Dans la Métropole, la qualité de l'air, malgré une amélioration, reste préoccupante en ce qui concerne les deux principaux polluants liés au trafic routier : les particules fines et les oxydes d'azote. Les oxydes d'azote sont, très majoritairement, émis par les motorisations du transport routier, en particulier les véhicules diesels. Les particules fines (particulate Matter PM_{2,5} et PM₁₀) proviennent, quant à elles, principalement du chauffage résidentiel et dans une moindre mesure, du transport routier.

La mauvaise qualité de l'air à Lyon est l'un des motifs des différents contentieux visant l'État pour dépassement régulier des valeurs limites réglementaires en vigueur depuis 2010 pour le dioxyde d'azote (NO₂) et les PM₁₀. Un contentieux à l'échelle nationale a déjà débouché sur deux condamnations par le Conseil d'État (août 2021 et octobre 2022). À l'échelle européenne, la procédure lancée par la Cour de justice de l'Union européenne pourrait déboucher sur des amendes plus lourdes encore. Alors que ces dépassements existent toujours dans la Métropole pour le NO₂, l'Organisation mondiale de la santé a mis à jour ses recommandations en 2021. Le seuil de concentration a été divisé par quatre pour le NO₂, passant de 40 µg/m³ (valeur 2005) à 10 µg/m³ (valeur 2021). Ces nouvelles recommandations ont conduit la Commission européenne à engager une actualisation de sa directive sur la qualité de l'air afin d'établir de nouvelles valeurs réglementaires. La nouvelle directive, adoptée le 24 avril 2024, fixe des valeurs limites de concentration plus strictes par rapport à celles fixées par la directive 2008/50/CE, qui sont actuellement en vigueur, pour plusieurs polluants, dont les particules fines (PM_{2,5}, PM₁₀), le NO₂ et le dioxyde de soufre (SO₂). Pour les deux polluants ayant la plus forte incidence sur la santé humaine, les PM_{2,5} et le NO₂, les valeurs limites annuelles doivent être réduites de plus de moitié, passant respectivement de 25 µg/m³ à 10 µg/m³ et de 40 µg/m³ à 20 µg/m³. Ces normes sont à respecter au 1^{er} janvier 2030.

II - Révision du dispositif d'aides directes aux particuliers pour l'acquisition de vélos ou de véhicules Crit'Air 0 ou 1

Le dispositif d'aides financières aux particuliers, mis en place par délibération du Conseil n° 2022-0989 du 14 mars 2022, vise à faciliter la transition vers une mobilité plus propre en diminuant les restes à charge pour les bénéficiaires. Dans un souci d'efficacité et de lisibilité, la Métropole a défini un dispositif le plus possible aligné avec celui de l'État.

Pour rappel, l'État propose principalement deux aides financières à l'acquisition de véhicules à faibles émissions : le bonus écologique et la prime à la conversion, cumulables entre elles. En cas d'éligibilité à la prime à la conversion, une majoration, également appelée surprime ZFE, est activable par le demandeur s'il travaille ou habite au sein d'un périmètre ZFE.

Le dispositif métropolitain a fait l'objet d'un nouveau règlement des aides 2023-2028, approuvé par la délibération du Conseil n° 2023-1701 du 26 juin 2023, conservant les principes du 1^{er} dispositif, tout en le complétant par de nouvelles mesures, notamment en faveur de pratiques de déplacements alternatives à la voiture individuelle.

Depuis le 14 février 2024, les dispositions nationales relatives aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants ont évolué en application du décret n° 2024-102 du 12 février 2024 :

- les barèmes des aides du bonus écologique, de l'aide au leasing pour une voiture électrique, de la prime à la conversion et de la prime au retrofit ont été mis à jour,
- le bonus écologique pour les véhicules d'occasion s'arrête,
- enfin, les conditions d'éligibilité des véhicules à la prime à la conversion pour les voitures particulières neuves électriques ont évolué : elles doivent relever d'une version figurant dans un arrêté interministériel, pris sur proposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), traduisant leur atteinte d'un score environnemental minimal (score reflétant l'évaluation environnementale de la production du véhicule).

Afin de garantir la logique de cumul des aides nationales et locales qui permettent une réduction des restes à charge pour les bénéficiaires, la Métropole souhaite réviser son règlement des aides, afin de s'aligner sur les conditions fixées dans le dispositif de l'État. Ces évolutions, qui entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2024, permettront d'uniformiser les différents dispositifs, de garantir une meilleure lisibilité pour les bénéficiaires et de sécuriser l'éligibilité d'un demandeur et du véhicule faisant l'objet de sa demande.

Pour bénéficier des aides, les demandeurs devront ainsi justifier :

- d'un revenu fiscal de référence (RFR) par part inférieur à 7 100 € sur l'avis d'imposition N-2 de la demande, pour accéder à la tranche d'aides la plus élevée,
- d'un RFR par part supérieur à 7 100 € et inférieur ou égal à 15 400 € sur l'avis d'imposition N-2 de la demande, pour accéder à la tranche d'aides intermédiaire,
- d'un RFR par part supérieur à 15 400 € et inférieur ou égal à 24 900 € sur l'avis d'imposition N-2 de la demande, pour accéder à la dernière tranche d'aide,
- de l'achat ou de la location d'un véhicule électrique ou à hydrogène répondant à l'atteinte d'un score environnemental minimal tel que détaillé par l'ADEME sur le site <https://score-environnemental-bonus.ademe.fr/>.

Les autres critères d'éligibilité, fixés par le règlement des aides 2023-2028 approuvé par la délibération du Conseil n° 2023-1701 précitée restent inchangés.

Les aides financières soutiennent l'achat, la location longue durée (LLD supérieure à 24 mois) ou encore la location avec option d'achat des différents types de véhicules listés dans le règlement, qu'ils soient neufs ou d'occasion. Les montants maximums des aides proposées par la Métropole sont définis dans les tableaux ci-dessous. Le montant cumulé des aides de l'État et de la Métropole ne peut excéder le prix d'achat hors taxes du véhicule.

1° - Pour l'achat d'une voiture particulière par un particulier

L'acquisition d'une voiture particulière classée Crit'Air 0 ou 1 est autorisée contre mise au rebut d'une voiture particulière ou véhicule utilitaire léger (VP ou VUL) ou revente d'un de ces véhicules classé Crit'Air 2.

	RFR par part (en €)		
	≤ 7 100	> 7 100 et ≤ 15 400	> 15 400 et ≤ 24 900
aides de la Métropole pour l'acquisition de voitures particulières : - contre mise au rebut d'une voiture (VP ou VUL) NC-5-4-3 ou 2 - si revente d'une voiture Crit'Air 2			
voiture électrique ou hydrogène : - véhicule éligible au score environnemental - prix < 47 000 € TTC - poids < 2,4 t	3 000	2 500	2 000
voiture Crit'Air 1 neuf * : - véhicule éligible au score environnemental - prix < 47 000 € TTC - poids < 2,4 t - CO ₂ ≤ 122g/km WLTP (ou 94 g/km NEDC) * non éligible si revente d'un Crit'Air 2	3 000	2 500	2 000
voiture Crit'Air 1 d'occasion * : - véhicule éligible au score environnemental - prix < 47 000 € TTC - poids < 2,4 t - CO ₂ ≤ 132 g/km WLTP (ou 104 g/km NEDC) * non éligible si revente d'un Crit'Air 2	3 000	2 500	0

Les aides ainsi proposées sont en cohérence avec les critères de la prime à la conversion de l'État en vigueur depuis le décret n° 2024-102 du 12 février 2024. La Métropole maintient, toutefois, les dispositions permettant d'aller au-delà des aides nationales :

- en aidant le renouvellement des véhicules Crit'Air 2 vers les véhicules électriques ainsi que vers les véhicules Crit'Air 1 en cas de mise au rebut,
- en maintenant l'aide pour l'achat d'un véhicule Crit'Air 1 neuf.

2° - Pour l'achat d'un vélo, d'un deux-trois roues motorisé ou d'un quadricycle (2/3/4RM) par un particulier

L'acquisition d'un vélo, d'un deux-trois-roues motorisé, ou quadricycle, est autorisée contre mise au rebut d'une voiture (VP ou VUL), mise au rebut d'un 2/3/4RM ou cession d'un 2/3/4RM Crit'Air 2.

	RFR par part (en €)		
	≤ 7 100	> 7 100 et ≤ 15 400	> 15 400 et ≤ 24 900
aides de la Métropole pour les vélos et les deux-roues motorisés : - contre mise au rebut d'une voiture NC-5-4-3 ou 2 - contre mise au rebut d'un 2/3/4 RM classé 4-3-2 et NC - revente d'un 2/3/4 RM Crit'Air 2			
vélos cargos, vélos pliants et vélos adaptés personnes à mobilité réduite (avec ou sans assistance électrique)	2 500	1 500	1 000
vélos à assistance électrique : - puissance max ≤ 0,25 KW - pas de batterie au plomb	1 000	750	500
deux-roues, tricycle ou quadricycle électrique (hors trottinettes) - pas de batterie au plomb	1 000		

Les critères d'éligibilité sont identiques à ceux de la prime au r trofit de l' tat et   la prime   la conversion pour les v los. Cette aide peut toujours  tre d clench e par la mise au rebut (ou cession dans le cas d'un Crit'Air 2) d'un deux-roues sans se limiter   la mise au rebut stricte d'une voiture.

a) - Pour une op ration de r trofit pour les particuliers

Dans le cas d'un r trofit, op ration consistant   convertir la motorisation thermique d'un v hicule en une motorisation  lectrique, tous les v hicules class s Crit'Air 5, 4, 3 ou 2 ou non class s, sont  ligibles   une aide unique :

	RFR par part (en �)		
aides de la M�tropole pour une op�ration de r�trofit : - sur un v�hicule (VP ou VUL) de Crit'Air NC-5-4-3 ou 2 - sur un 2/3/4 RM class� 4-3-2 et NC	≤ 7 100	> 7 100 et ≤ 15 400	> 15 400 et ≤ 24 900
r�trofit �lectrique ou hydrog�ne	2 000		

Les crit res d' ligibilit  sont identiques   ceux de la prime au r trofit de l' tat.

b) - Calendrier d'ouverture des aides pour les particuliers

Le calendrier d'ouverture et de fermeture des aides financi res m tropolitaines   destination des particuliers reste inchang  et sera appliqu  comme suit :

Crit'Air du v�hicule	Dates d'ouverture des aides	Date de fermeture des aides
Crit'Air 5 et non class�	1 ^{er} septembre 2022	31 d�cembre 2024
Crit'Air 4	1 ^{er} septembre 2023	31 d�cembre 2025
Crit'Air 3		31 d�cembre 2026
Crit'Air 2		31 d�cembre 2028

III - Dispositif d'aides directes aux professionnels pour l'acquisition de v los ou de v hicules propres

Le dispositif d'aides financi res, mis en place fin 2019, en amont de l'entr e en vigueur de la ZFE pour les v hicules utilitaires (VU) et poids lourds (PL), a fait l'objet, en 2021, d'une concertation importante avec les acteurs  conomiques du territoire. Les conclusions de cette concertation ont permis de r viser et d'ajuster ce r glement en janvier 2022, par d lib ration du Conseil n  2022-0914 du 24 janvier 2022, afin de r pondre aux attentes d' volutions exprim es par les entreprises du territoire.

Le dispositif m tropolitain a fait l'objet d'un nouveau r glement des aides, approuv  par la d lib ration du Conseil n  2023-1701 du 26 juin 2023, ce dernier restreignait les aides aux entreprises pour les seules structures implant es au sein du p rim tre de la M tropole.

  compter du 1^{er} septembre 2024, la M tropole poursuivra son dispositif financier afin d'accompagner les entreprises au d veloppement de la mobilit  propre dans le cadre de leur activit , permettant ainsi la pr servation du tissu  conomique au sein de la ZFE.

Ce dispositif d'accompagnement financier vise, notamment,   soutenir le renouvellement des flottes de v hicules d'entreprise. Il oeuvre aussi au d veloppement de la cyclo-logistique sur le territoire de la M tropole. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la politique d'accompagnement propos e suite   la mise en place de la ZFE ; il vise   proposer une solution de mobilit  adapt e aux entreprises du territoire qui pourraient conna tre des difficult s suite   l'entr e en vigueur des interdictions de circulation de la ZFE.

Pour accompagner le renouvellement des v hicules professionnels, ce dispositif d'aide pr voit de soutenir les micros, petites et moyennes entreprises (ind pendamment de leur forme juridique) dans l'achat ou la LLD sup rieure ou  gale   36 mois de v hicules   faibles  missions, neufs ou d'occasion, tels que les VUL et les PL utilisant une motorisation 100 % gaz naturel pour v hicules (GNV)/gaz naturel liqu fi , 100 %  lectrique ou 100 % hydrog ne, les v los cargos (deux, trois, quatre roues) et remorques disposant ou non d'une assistance  lectrique. Il pr voit  galement de subventionner les op rations de r trofit de moteurs de VUL et PL (conversion du moteur thermique vers de l' lectrique ou du GNV).

Seront concernées les entreprises dont le code activité principale exercée de la nomenclature nationale d'activités française est énuméré en annexe du règlement des aides métropolitain. Le dispositif d'aides permettra de soutenir les entreprises souhaitant convertir tout ou partie de leur flotte actuelle afin de participer au verdissement du parc automobile de la Métropole. En facilitant les projets de développement de la mobilité propre dans le cadre de leur activité professionnelle, la Métropole permet ainsi à ces entreprises de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le règlement révisé des aides financières aux particuliers pour l'acquisition de vélos ou de véhicules propres dans le cadre de la ZFE, applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} septembre 2024, tel que joint au dossier et définissant les conditions d'attribution et les modalités de versement,

b) - le règlement révisé des aides financières aux professionnels pour l'acquisition de vélos ou de véhicules propres dans le cadre de la ZFE, applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} septembre 2024, tel que joint au dossier, et définissant les conditions d'attribution et les modalités de versement.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 9 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240708-323492-DE-1-1 Date de télétransmission : 9 juillet 2024 Date de réception préfecture : 9 juillet 2024
